

STATUTS

COMMUNE DE SERPAIZE

ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS ÉDUCATIVES, SPORTIVES et CULTURELLES de SERPAIZE (A.S.E.S.C)

Article 1

Il est formé conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, une Association des Sociétés Éducatives Sportives et Culturelles de SERPAIZE (A.S.E.S.C)

Article 2

L'Association regroupe toutes les sociétés, les associations dont le siège social est domicilié sur la commune de Serpaize, les associations sportives intercommunales où la commune de Serpaize est partie prenante et toutes les personnes qui désirent y participer, sans distinction politique ou confessionnelle.

Elle a pour but principal la gestion et l'entretien du foyer Serpaizan et de la Salle Charles Poizat dont elle est propriétaire

Elle organise diverses manifestations ouvertes au public à thème ou non, au sein de la commune.

Elle utilise tous les moyens légaux pour aider à la réalisation de ses buts.

Article 3

Le siège social de l'association est situé 135 route du village 38200 SERPAIZE et pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association a une durée illimitée.

Article 5

L'association se compose des représentants suivants :

- Tous les habitants de la commune de Serpaize sont membres de fait,
- Les représentants des bureaux des sociétés sportives et culturelles de SERPAIZE ou œuvrant au sein d'une intercommunalité où Serpaize est présente,
- De membres bienfaiteurs effectuant des dons au cours de l'année,
- Les membres actifs adhérents à titre individuel participant aux assemblées générales.

 HG

Article 6

Une cotisation pourra être mise en place par le conseil d'administration.

C'est le conseil d'administration qui fixera et définira celle-ci et c'est lui qui déterminera quelle qualité de membres y seront soumis.

Le montant de cette cotisation sera fixé par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle,

Article 7

Pour être membre actif, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- Payer la cotisation si elle a été mise en place et si le membre y est soumis,
- Avoir plus de 18 ans,
- Habiter la commune de Serpaize ou participer activement à au moins deux manifestations par an.


Article 8

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la radiation. Celle-ci peut être prononcée pour :
 - non-paiement de la cotisation si elle a été mise en place,
 - non observation des statuts,
 - pour motifs graves.

La notification de la radiation sera faite par le bureau à l'intéressé après qu'il ait été invité à fournir des explications.

En cas de contestation, l'intéressé pourra saisir le conseil d'administration qui confirmera ou non la décision du bureau.

 HG

Article 9 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se tiendra de façon plénière une fois par an sur la commune de Serpaize.

Elle est composée de toutes les personnes présentes le jour de la convocation.

Les Assemblées Générales sont toujours convoquées et présidées par le Président ou par un membre du bureau désigné à cet effet.

Tous les habitants de la commune de Serpaize sont conviés à cette assemblée.

Toutes les sociétés de Serpaize ou celles œuvrant dans une intercommunalité englobant Serpaize sont également invitées.

Les membres actifs habitants hors de la commune peuvent participer à cette assemblée.

Cette assemblée sera convoquée au moins quinze jours calendaires avant la date fixée par le bureau en place. Cette convocation se fera à minima :

- Par courrier simple ou email pour tous les membres du conseil d'administration,
- Par affichage pour tous les habitants de la commune. Cependant un tractage dans les boîtes aux lettres est possible.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

L'ordre du jour devra être indiqué sur les convocations mais à minima celui-ci devra se composer de :

- Présentation et vote du bilan moral de l'année écoulée,
- Présentation et vote du bilan financier de l'année écoulée,
- Présentation des projets proposés par le bureau en place,
- Election et renouvellement partiel des membres du conseil d'administration.

L'Assemblée statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, constructions et aménagements du bâtiment et du terrain.

Dans toute Assemblée Générale, la délibération ne peut porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout sociétaire désirant faire inscrire une question à l'ordre du jour doit en aviser le bureau vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont souveraines.

Le vote par procuration ou par correspondance, avec un maximum de trois voix par personne présente est permis, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les bilans moraux et financiers pourront se voter à mains levées sauf demande explicite d'un participant à l'assemblée générale.

Le renouvellement partiel du conseil d'administration se fera à bulletin secret.

En cas de partage des voix lors des votes, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par une décision du bureau ou du Conseil d'Administration (demande au moins du quart de ses membres).

 HG

Article 11 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu lors de l'assemblée générale

Est éligible au sein du conseil d'administration toute personne répondant aux critères suivants :

- Etre âgé de plus de 18 ans,
 - Selon le lieu de résidence :
 - o Etre Résident à Serpaize ou ;
 - o Pour les non-résidents à Serpaize deux possibilités :
 - Etre Membre actif ou
 - Etre représentant d'une association intercommunale avec un maximum de deux représentants par association (ayant le droit de vote)
- Attention le taux de non résident à Serpaize ne pourra pas excéder 20% des personnes membres du conseil d'administration (les représentants d'association ne rentrent pas dans cette part des 20%).
- Etre physiquement présent à l'assemblée générale dans le cadre d'une nouvelle entrée. Les membres sortants peuvent être réélus même en cas d'absence s'ils ont manifesté par écrit leur souhait de poursuivre.

Les personnes élues au Conseil d'Administration sont élues pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs très étendus pour administrer l'Association. Il se prononce souverainement sur l'admission ou la radiation des membres. Il règle le budget annuel, arrête les dépenses, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tout acte d'acquisition, d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

Toutefois, s'il s'agit d'acquisition, les délibérations du Conseil d'Administration ne seront valables qu'après l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil d'Administration de l'Association est responsable :

- 1° - Du financement de l'entretien de la Salle.
- 2° - De la gestion de l'Association.
- 3° - Du remboursement des emprunts qu'il jugerait utile de contracter.
- 4° - De fixer les redevances dues par chaque utilisateur des salles du bâtiment.

Le Conseil d'Administration se réunira sur demande du président du bureau ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunira à minima deux fois par an et autant de fois que nécessaire si le convocateur le juge important. L'élection du bureau pourra être considérée comme une de ces réunions obligatoires.

Le Conseil d'Administration sera convoqué à minima quinze jours calendaire à l'avance par courrier simple ou email indiquant obligatoirement l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration ou par correspondance, avec un maximum d'une voix par personne présente est permis, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants sur les questions mises à l'ordre du jour.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des

 HG

délibérations. En cas de partage des voix lors des votes, la voix du Président est prépondérante.

Durant le Conseil d'Administration les votes pourront se dérouler à main levée sauf demande explicite d'un des participants.

Il est tenu un procès-verbal des séances de conseil d'administration.

Au bout de trois absences non excusées consécutives aux réunions du Conseil d'Administration la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles sans aucune espèce d'indemnisation.

Article 12 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration de l'Association choisi parmi ses membres, à mains levées sauf demande explicite d'un des participants, un BUREAU composé à minima de :

- Un Président ou une Présidente,
- Un Vice-Président ou une Vice-Présidente,
- Un Trésorier ou une Trésorière,
- Un Secrétaire ou une Secrétaire.

Si des candidats se manifestent pourront être également élus :

- Un deuxième Vice-Président ou une deuxième Vice-Présidente,
- Un vice – Trésorier ou une vice – Trésorière,
- Un vice – Secrétaire ou une vice – Secrétaire,
- Des membres pour la Commission Fête.

Le bureau est élu pour un an par le Conseil d'Administration, Le Président ou à défaut un Vice-Président représente l'Association en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il est tenu un procès-verbal des réunions de bureau.

Ils sont regroupés sans blancs ni ratures sur un registre (ou classeur) tenu à cet effet.

Le Bureau de l'Association est responsable :

- 1° - Du financement de l'entretien de la Salle,
- 2° - De la gestion de l'Association,
- 3° - Du remboursement des emprunts que le Conseil d'Administration jugerait utile de contracter,
- 4° - De dresser et réaliser le programme des activités de l'Association et rendre compte de ses activités aux cours des réunions du Conseil d'Administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites.

Article 13

Les ressources financières de l'Association se composent :

- 1° - Des éventuelles cotisations de ses membres,
- 2° - Des dons éventuels provenant des associations utilisant le matériel et les locaux,
- 3° - Des dons éventuels provenant de particuliers,
- 4° - Des subventions que peuvent lui verser l'État, le Département, les Communes ou n'importe quelle autre entité privée ou publique, etc...
- 5° - Des ressources créées à titre exceptionnel, telles que : quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals, spectacles, publications, etc...
- 6° - Des ressources créées à titre de la mise à disposition de la salle pour des particuliers ou associations.

Une comptabilité en recettes et en dépenses devra être tenue pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Cette comptabilité devra être présentée à tout membre en faisant la demande quinze jours à l'avance. Le livre de compte devra être tenu à disposition de tout membre lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Aucun membre de l'Association ne pourra être rendu personnellement responsable des dépenses et des charges financières de l'Association.

Article 14 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins les 3/4 des membres actifs.

Article 15 : Dissolution

L'Association représentant l'ensemble de la population sans distinction et étant la raison d'être de SERPAIZE, ne pourra en aucun cas être dissoute.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le bureau et validé par le Conseil d'Administration. Celui-ci déterminera les détails du fonctionnement de l'Association et les conditions d'accès au foyer Serpaizan, à la salle Charles Poizat et au matériel qui est propriété de l'ASESC

FAIT À SERPAIZE LE

Le Président :

H. BREVIL


Le Secrétaire :

H. GATILLE (HG)


 HG